

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2010

L'an deux mille dix, le vingt-huit juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire du mois de juin et sous la présidence de M. Léopold MEYNAUD, Maire.

**Date de convocation : 21 juin 2010**

Nombre de membres élus : **23** (2 démissions effectives le 27 mars 2008 et 1 le 4 janvier 2010)

Nombre de membres convoqués : **20**

**Etaient présents** : (15) M. Léopold MEYNAUD, Maire ; M. Richard BELLET, M. Jean-Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoint ; M. Gines CEREZUELA, Mme Karine PEBRE, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Pierre VALLET, M. Gilles ROGIER, M. Eric SALVI, M. Gérard MARCELLIN

**Etaient absents** : (5) M. Jean Claude FREYCHET (procuration à Mme Karine PEBRE) Mme Isabelle BRUSSET (procuration à M. Richard BELLET), Mme Christine TRAMIER (procuration à Danielle MICHEL) Mme Claire PHILIPPE, M. Thierry BLOUVAC

**Secrétaire de séance** : Mme Karine PEBRE

**Assistait également à la réunion** : Mme Laurence BIGOTTE, Directrice Générale des Services

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal précédent envoyé avec l'ordre du jour de la présente séance. Ce dernier est adopté à l'unanimité, puis Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour :*

### **1. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du **21 mars 2008** et conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL est donc informé et prend acte que six décisions ont été prises depuis le 18 mai 2010 :**

#### **DECISION DU MAIRE** **PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **N° 23 / 2010 du 10 mai 2010**

**Objet : Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à la mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) concernant la passation d'un contrat de maintenance et d'exploitation des installations d'éclairage public.**

**Le Maire de la Commune de CAROMB,**

**Vu** la n°85-09 du 7 juillet 2009 par laquelle le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, à savoir 1 500 000 euros, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

**DE SIGNER un MAPA de prestations intellectuelles avec l'entreprise :**

**CEREG**

7 avenue de la Fontanisse

30 660 GALLARGUES LE MONTUEUX

**MONTANT TOTAL DE LA PRESTATION : 6 500,00 € HT**

**CEREG s'engage à exécuter les dits travaux dans les conditions suivantes :**

- Le marché est passé en application de l'article 28 **du Code des marchés publics.**
- La mission confiée concerne l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la passation d'un contrat de maintenance et d'exploitation des installations d'éclairage public. Elle consiste à assister le Maître d'Ouvrage à :
  - Préparer la consultation des bureaux d'études
  - Examiner les candidatures
  - Analyser les offres
  - Préparer la mise au point du marché d'un point de vue administratif

**Moyens de publicités mis en place :**

- Affichage de l'annonce en Mairie de CAROMB
- Mise en ligne de l'annonce sur le site internet de la ville dans la rubrique « Marchés Publics »
- Consultation de trois bureaux d'études par courrier (CEREG, SOGREAH Consultants et CABINET MERLIN)

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 10 mai 2010

**DECISION DU MAIRE**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 24/ 2010 du 10 mai 2010**

**Objet : Avenant N°1 au Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) relatifs aux travaux de Construction du club house de tennis – Lot 6 ELECTRICITE**

**Le Maire de la Commune de CAROMB,**

*Vu la n°85-09 du 7 juillet 2009 par laquelle le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, à savoir **1 500 000 euros**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE :**

**DE SIGNER un avenant au MAPA de travaux de Construction du club house de tennis avec L'entreprise TMS PAYET pour le LOT 6 : ELECTRICITE**

**AVENANT 1**

La commune de CAROMB souhaite faire réaliser une grille pour protéger la porte d'entrée du club house. Elle souhaite également modifier les conditions d'éclairage de l'entrée.

MONTANT HT : 817,00 €  
TVA : 160,13 €  
MONTANT TTC : 977,13 €

Le Directeur Général des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 10 mai 2010

**DECISION DU MAIRE**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 25 / 2010 du 26/05/2010**

**Objet : CONVENTION de Nettoyage et d'entretien du Petit Patrimoine Rural (Sentiers des Bories)**

**Le Maire de la Commune de CAROMB,**

**Vu** les délibérations du conseil municipal n°33-08 du 21 mars 2008 et n°46-08 du 21 avril 2008 par lesquelles le Conseil Municipal délègue au Maire certaines de ses compétences, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE**

**DE SIGNER avec le lycée agricole Louis GIRAUD une convention visant à préciser les modalités d'intervention de l'établissement, dans une démarche de mise en valeur du petit patrimoine rural de la Commune et en particulier des « sentiers de découverte », dans les conditions suivantes :**

*Les travaux s'inscrivent dans le processus de mise en œuvre des programmes de formation de la classe de seconde professionnelle (option : Productions horticoles et Travaux Paysagers) relèvent de l'accomplissement des missions reconnues à l'Enseignement Agricole par la loi de Juillet 1999. Ce chantier est un support pédagogique pour les apprenants en cours de formation.*

*La Commune s'engage à :*

- fournir au moins aux intervenants bénévoles un repas froid pour le midi.*
- assurer les interventions lourdes et toutes interventions nécessitant l'acheminement de matériel adapté.*

*L'action 'Initiation à la construction en pierres sèches et débroussaillage » sur le Sentier du Petit Patrimoine Rural se déroulera les 10 et 11 juin 2010 sous la responsabilité pédagogique de Messieurs CHASTROUX Roland et TACUSSEL Bernard enseignants au Lycée agricole Louis Giraud de Carpentras. L'action de réhabilitation de murets en pierres sèches se déroulera les mêmes jours sous la responsabilité de Monsieur Freychet Jean-Claude Professeur Technique d'Aménagements Paysagers au Lycée agricole Louis Giraud de Carpentras.*

*Il ne peut être appliqué une garantie de délai ou de qualité sur ces travaux.  
Les parcelles communales concernées sont : A639, A646 et A647.*

*La résiliation de la convention s'exécutera sans qu'aucune indemnité ne soit due.*

La Directrice Générale des Services de la commune de Caromb est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

**DECISION DU MAIRE**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 26/ 2010 du 03 juin 2010**

**Objet : Marché Public à Procédure Adaptée (MAPA) relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la placette des lombards**

**Le Maire de la Commune de CAROMB,**

*Vu la n°85-09 du 7 juillet 2009 par laquelle le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, à savoir **1 500 000 euros**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE :**

**DE SIGNER un MAPA de prestations intellectuelles avec l'entreprise :**

**BRUNO JOUVE**

26 rue du Chapeau Rouge  
84000 AVIGNON

**MONTANT TOTAL DE LA PRESTATION : 7 875,00 € HT**

**L'Entreprise s'engage à exécuter les dits travaux dans les conditions suivantes :**

- Le marché est passé en application de l'article 28 **du Code des marchés publics.**
- La mission confiée concerne la **maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la placette des lombards.**

Le contenu des éléments de mission témoin est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 :

1. - études d'avant projet (AVP),
  - - études de projet (PRO),
  - - assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrat(s) de travaux (ACT),
  - - examen de la conformité au projet et visa des études d'exécution faites par l'(les) opérateur(s) économique(s) (VISA),
  - direction de l'exécution des contrats de travaux (DECT),
  - ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC),
  - assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

**Moyens de publicités mis en place :**

- Affichage de l'annonce en Mairie de CAROMB
- Mise en ligne de l'annonce sur le site internet de la ville dans la rubrique « Marchés Publics »
- Consultation de six bureaux d'études par courrier (Bruno JOUVE, Cabinet Ostraka, Fernando GARCIA, Atelier P. MARINO, CEREG, Jean LAYTOU)

La Directrice Générale des Services de la commune de Caromb est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 03 juin 2010

**DECISION DU MAIRE**  
**PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 27/ 2010 du 11 juin 2010**

**Objet : Marché à Procédure Adaptée (MAPA) sous la forme d'un marché à bons de commande relatif au Programme de voirie communale**

**Le Maire de la Commune de CAROMB,**

*Vu la n°85-09 du 7 juillet 2009 par laquelle le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, à savoir **1 500 000 euros**, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DECIDE :**

**DE SIGNER un MAPA de travaux avec l'entreprise suivante :**

**COLAS MIDI MEDITERRANEE**

La Duranne

345 Rue Louis de Broglie

BP 20070

13 792 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

Les minima et maxima du marché à bon de commande sont fixés ainsi :

<b>Période</b>	<b>Minimum HT</b>	<b>Minimum TTC</b>	<b>Maximum HT</b>	<b>Maximum TTC</b>
Période ferme (12 mois)	83 612,00 €	100 000,00 €	250 836,00 €	300 000,00 €
Reconduction n° 1 (12 mois)	83 612,00 €	100 000,00 €	250 836,00 €	300 000,00 €
Reconduction n° 2 (12 mois)	83 612,00 €	100 000,00 €	250 836,00 €	300 000,00 €
Reconduction n° 3 (12 mois)	83 612,00 €	100 000,00 €	250 836,00 €	300 000,00 €

**COLAS MIDI MEDITERRANEE s'engage à exécuter les dits travaux dans les conditions suivantes :**

- Le marché est passé en application de l'article 28 **du Code des marchés publics.**
- La mission confiée concerne **le programme de voirie communale**

**Moyens de publicités mis en place :**

- Affichage de l'annonce en Mairie de CAROMB
- Mise en ligne de l'annonce sur le site internet de la ville dans la rubrique « Marchés Publics »
- Mise en ligne nationale sur le site emarchespublics.com

La Directrice Générale des Services de la commune de Caromb est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de Vaucluse.

Fait à Caromb, le 11 juin 2010

### **DECISION MUNICIPALE N° 28 / 2010 du 01/06/2010**

#### **Objet : CONTRAT DE BAIL**

#### **Le Maire de la Commune de CAROMB,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,  
**Vu** les délibérations du par délibérations n° 33-08 du 21 mars 2008, n°46-08 du 21 avril 2008, n°95-08 du 23 septembre 2008 et n°85-09 du 7 juillet 2009 par lesquelles le Conseil Municipal délègue notamment au Maire la faculté de « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* ».

**Considérant** qu'il y a lieu de formaliser la location d'un local pour la Mairie au profit de Monsieur GIRARD,  
**DECIDE**

**De signer avec Monsieur GIRARD propriétaire à Caromb un contrat de bail pour un local d'une superficie d'environ 120 m<sup>2</sup> dans les conditions précisées dans le projet de contrat de bail annexé à la présente décision et pour un montant de 350 euros mensuel.**

La Directrice Générale des Services de la commune de Caromb est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Vaucluse

Fait à Caromb, le 14/06/ 2010

## **2. BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009**

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et le Conseil Municipal élit M. BELLET, 1<sup>er</sup> Adjoint, afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

**Vu** les délibérations approuvant le budget primitif pour 2009, et les décisions modificatives relatives à ce même exercice,

**Considérant** la nécessité d'arrêter les comptes de la Commune pour l'exercice 2009 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

	<b> FONCTIONNEMENT</b>	<b> INVESTISSEMENT</b>	<b> RESTES A REALISER</b>
Recettes de l'exercice	2 319 899,67 €	1 499 479,43 €	00 €
Dépenses de l'exercice	1 903 239,15 €	1 125 305,81 €	00 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Exc)	416 660,52 €		
Solde d'investissement de l'exercice (Exc)		74 173,62 € <sup>3</sup>	
Résultat de fonctionnement reporté(Exc)	86 021,40 €		
Solde d'investissement reporté (D)		629 717,59 €	
Résultat de fonctionnement cumulé (Exc)	502 681,92 €		
résultat d'investissement cumulé (D)		255 543,97 €	

1. D'adopter le comte administratif de l'exercice 2009 arrêté comme suit :

2. **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS : 17**  
**pour - 1 Abstention (M. Gérard MARCELLIN)**

3. **BUDGET PRINCIPAL – approbation du compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2009**

Après s'être fait présenter par Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint le budget principal de la Commune relatif à l'exercice 2009 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, ainsi que le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal,

Après avoir entendu et adopté le compte administratif de l'exercice 2009 ;

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que tout est régulier, le conseil municipal, après en avoir délibéré

1. **Déclare** que le compte de gestion relatif au budget principal de la Commune, dressé pour l'exercice 2009 par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

4. **BUDGET PRINCIPAL – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2009**

Après avoir examiné le compte administratif,

Statuant sur l'affectation du résultat,

Constatant que le compte administratif pour l'exercice 2009, fait apparaître un excédent de fonctionnement à affecter de 502 681,92 euros,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**1. Détermine les résultats de l'exercice 2009 comme suit :**

• **Section de fonctionnement :**

➤ Résultat de l'exercice .....	416 660,52
➤ Résultats antérieurs reportés.....	86 021,40
➤ EXCEDENT CUMULE à AFFECTER.....	502 681,92

• **Section d'investissement :**

➤ Excédent de financement de l'exercice .....	374 173,62
➤ Déficit de financement reporté .....	629 717,59
➤ BESOIN DE FINANCEMENT CUMULE.....	255 543,97

• **Restes à réaliser:**

➤ Restes à réaliser en recettes.....	/
➤ Restes à réaliser en dépenses.....	/

➤ Solde des restes à réaliser..... /

**2. Affecte les résultats au budget de l'exercice 2010 comme suit :**

➤ Déficit d'investissement reporté..... 255 543,97  
➤ Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)..... 255 543,97  
➤ Excédent de fonctionnement reporté..... 247 137,95

**DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS : 17**  
**pour – 1 Abstention (M Gérard MARCELLIN)**

**5. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE n° 1**

Vu le budget primitif principal de la commune, relatif à l'exercice 2010, voté le 23 mars 2010, et parvenu en Préfecture le 16 avril 2010,

Considérant qu'à la lecture des comptes administratif et de gestion 2009, le déficit d'investissement s'élève à la somme de 255 543,97 euros alors que le montant de 258 543,97 euros a été repris au budget primitif 2010, et qu'il convient de procéder à une modification reprenant la différence,

Considérant qu'une somme de 5000 euros a été prévue au compte 675 chapitre 042 alors que les opérations de cession doivent être prévues au chapitre 024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**1. D'apporter les modifications suivantes :**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES**

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputatio n</i>	<i>Montant</i>
Valeur comptable des immobilisations	675 - 042	- 5 000
divers	6248 - 011	+ 5 000
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES**

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputatio n</i>	<i>Montant</i>
Déficit reporté	001	- 3 000
Matériel bureau et informatique	2183 - 21	+ 3 000
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

## 6. BUDGET annexe de l'EAU – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et le Conseil Municipal élit M. BELLET, 1<sup>er</sup> Adjoint, afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2009, et les décisions modificatives relatives à ce même exercice,

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe de l'EAU pour l'exercice 2009 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### DECIDE

1. **D'adopter** le compte administratif de l'exercice 2009 arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	230 771,63 €	86 508,83 €	0,00 €
Dépenses de l'exercice	142 719,29 €	84 699,57 €	0,00 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice (Exc)	88 052,34 €		
Solde d'investissement de l'exercice (Exc)		1 809,26 €	
Résultat de fonctionnement reporté(Exc)	60 635,13 €		
Solde d'investissement reporté (D)		49 674,88 €	
Résultat de fonctionnement cumulé (Exc))	148 687,47 €		
résultat d'investissement cumulé (D)		47 865,62 €	

2. **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

## 7. BUDGET Annexe de l'EAU – approbation du compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2009

L'an deux mille dix, le vingt-huit juin, à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire du mois de juin et sous la présidence de M. Léopold MEYNAUD, Maire.

**Date de convocation : 21 juin 2010**

Nombre de membres élus : **23** (2 démissions effectives le 27 mars 2008 et 1 le 4 janvier 2010)

Nombre de membres convoqués : **20**

**Etaient présents** : (15) M. Léopold MEYNAUD, Maire ; M. Richard BELLET, M. Jean-Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoints ; M. Gines CEREZUELA, Mme Karine PEBRE, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Pierre VALLET, M. Gilles ROGIER, M. Eric SALVI, M. Gérard MARCELLIN

**Etaient absents** : (5) M. Jean Claude FREYCHET (procuration à Mme Karine PEBRE) Mme Isabelle BRUSSET (procuration à M. Richard BELLET), Mme Christine TRAMIER (procuration à Danielle MICHEL) Mme Claire PHILIPPE, M. Thierry BLOUVAC

**Secrétaire de séance** : Mme Karine PEBRE

**Assistait également à la réunion** : Mme Laurence BIGOTTE, Directrice Générale des Services

Après s'être fait présenter par Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint le budget annexe de l'EAU, relatif à l'exercice 2009 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, ainsi que le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal,

Après avoir entendu et adopté le compte administratif de l'exercice 2009 ;

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que tout est régulier, le conseil municipal, après en avoir délibéré

1. **Déclare** que le compte de gestion relatif au budget annexe de l'assainissement non collectif dressé pour l'exercice 2009 par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

#### **8. BUDGET annexe de l'EAU – AFFECTATION DU RESULTAT DE l'exercice 2009**

Après avoir examiné le compte administratif,

Statuant sur l'affectation du résultat,

Constatant que le compte administratif pour l'exercice 2009 fait apparaître un excédent de fonctionnement à affecter de 148 687,47 euros,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

#### **1 Détermine les résultats de l'exercice 2009 comme suit :**

- Section de fonctionnement :

➤ Résultat de l'exercice .....	88 052,34
➤ Résultats antérieurs reportés.....	60 635,13
➤ EXCEDENT CUMULE à AFFECTER.....	148 687,47

- Section d'investissement :

➤ Résultat de l'exercice .....	1 809,26
➤ Besoin de financement reporté .....	49 674,88
➤ BESOIN DE FINANCEMENT CUMULE.....	47 865,62

- Restes à réaliser:

➤ Restes à réaliser en recettes.....	/
➤ Restes à réaliser en dépenses.....	/
➤ Solde des restes à réaliser.....	/

#### **2 Affecte les résultats au budget de l'exercice 2010 comme suit :**

➤ Déficit d'investissement reporté .....	47 865,62
➤ Excédent de fonctionnement reporté.....	100 821,85
➤ Excédent de fonctionnement capitalisé (1068).....	47 865, 62

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

9. **BUDGET annexe de l'EAU - DECISION MODIFICATIVE n° 1**

Vu le budget primitif annexe de l'EAU, relatif à l'exercice 2010, voté le 23 mars 2010, et parvenu en Préfecture le 16 avril 2010,

Considérant la nécessité d'y apporter les modifications suivantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

1. **De procéder sur le budget 2010 aux modifications budgétaires suivantes :**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES**

<i>Intitulé du compte</i>	<i>Imputatio n</i>	<i>Montant</i>
Titres annulés	673 - 67	+ 5 000
Rémunération du personnel	641 - 012	- 5 000
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

10. **BUDGET annexe de l'ASSAINISSEMENT- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009**

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et le Conseil Municipal élit M. BELLET, 1<sup>er</sup> Adjoint, afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2009, et les décisions modificatives relatives à ce même exercice,

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2009 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

1. **D'adopter** le compte administratif de l'exercice 2009 arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	RESTES A REALISER
Recettes de l'exercice	206 834,84 €	2 4 447,49 €	0,00 €
Dépenses de l'exercice	260 097,69 €	9 5 884,73 €	0,00 €
Résultat fonctionnement de l'exercice (D)	5 3 262,85 €		
Solde d'investissement de l'exercice (D)		7 1 437,24 €	
Résultat de fonctionnement reporté(Exc)	106 256,44 €		
Solde d'investissement reporté (Exc)		7 8 346,53 €	
Résultat de fonctionnement cumulé (Exc))	5 2 993,59 €		
résultat d'investissement cumulé (Exc)		6 909, 29 €	

2. **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

#### **11. BUDGET Annexe de l'ASSAINISSEMENT - approbation du compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2009**

Après s'être fait présenter par Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint le budget annexe de l'assainissement, relatif à l'exercice 2009 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, ainsi que le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal,

Après avoir entendu et adopté le compte administratif de l'exercice 2009 ;

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que tout est régulier, le conseil municipal, après en avoir délibéré

1. **Déclare** que le compte de gestion relatif au budget annexe de l'assainissement dressé pour l'exercice 2009 par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

#### **12. BUDGET annexe de l'ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2009**

Après avoir examiné le compte administratif,  
Statuant sur l'affectation du résultat,

Constatant que le compte administratif pour l'exercice 2009 fait apparaître un déficit de fonctionnement à affecter de 52 993,59 euros,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**Détermine les résultats de l'exercice 2009 comme suit :**

- **Section de fonctionnement :**

➤ Résultat de l'exercice .....	53 262,85
➤ Résultats antérieurs reportés.....	106 256,44
➤ EXCEDENT CUMULE à AFFECTER.....	52 993,59
• <u>Section d'investissement :</u>	
➤ Besoin de financement de l'exercice .....	71 437,24
➤ Capacité de financement reporté .....	78 346,53
➤ BESOIN DE FINANCEMENT CUMULE.....	6 909 ,29
• <u>Restes à réaliser:</u>	
➤ Restes à réaliser en recettes.....	/
➤ Restes à réaliser en dépenses.....	/
➤ Solde des restes à réaliser.....	/

**2 Affecte les résultats au budget de l'exercice 2010 comme suit :**

➤ Excédent de fonctionnement reporté .....	52 993 ,59
➤ Excédent d'investissement reporté .....	6 909,29

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**13. BUDGET annexe de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009**

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et le Conseil Municipal élit M. BELLET, 1<sup>er</sup> Adjoint, afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2009, et les décisions modificatives relatives à ce même exercice,

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2009 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE d'adopter le compte administratif de l'exercice 2009 comme suit :**

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	Restes à réaliser
Recettes de l'exercice			
Dépenses de l'exercice			
Résultat de fonctionnement de l'exercice			
Solde d'investissement de l'exercice			
Résultat de fonctionnement reporté(D)	3 8 68,80 €		
Solde d'investissement reporté			
Résultat de fonctionnement cumulé (D)	3 8 68,80 €		
résultat d'investissement cumulé			

**D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**14. BUDGET Annexe de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – approbation du compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2009**

Après s'être fait présenter par Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint le budget annexe de l'assainissement non collectif, relatif à l'exercice 2009 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, ainsi que le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal,

Après avoir entendu et adopté le compte administratif de l'exercice 2009 ;

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que tout est régulier, le conseil municipal, après en avoir délibéré

1. **Déclare** que le compte de gestion relatif au budget annexe de l'assainissement non collectif dressé pour l'exercice 2009 par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**15. BUDGET annexe de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2009**

Après avoir examiné le compte administratif,

Statuant sur l'affectation du résultat,

Constatant que le compte administratif pour l'exercice 2009 fait apparaître un déficit de fonctionnement à affecter de 3 868,80 euros,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**Détermine les résultats de l'exercice 2009 comme suit :**

• <u>Section de fonctionnement :</u>	
➤ Résultat de l'exercice .....	/
➤ Résultats antérieurs reportés.....	- 3 868,80
➤ DEFICIT CUMULE à AFFECTER.....	3 868,80
• <u>Section d'investissement :</u>	
➤ Besoin de financement de l'exercice .....	/
➤ Capacité de financement reporté .....	/
➤ BESOIN DE FINANCEMENT CUMULE.....	/
• <u>Restes à réaliser:</u>	
➤ Restes à réaliser en recettes.....	/
➤ Restes à réaliser en dépenses.....	/
➤ Solde des restes à réaliser.....	/

**Affecte les résultats au budget de l'exercice 2010 comme suit :**

➤ Déficit de fonctionnement reporté .....	3 868,80
---	----------

## DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

### 16. BUDGET annexe du CAMPING – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2009

Conformément à l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance et le Conseil Municipal élit M. BELLET, 1<sup>er</sup> Adjoint, afin d'assurer la présidence de l'Assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, L.1612-12 et suivants ;

Vu les délibérations approuvant le budget primitif pour 2009, et les décisions modificatives relatives à ce même exercice,

Considérant la nécessité d'arrêter les comptes du budget annexe du Camping pour l'exercice 2009 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### DECIDE

1. **D'adopter** le compte administratif de l'exercice 2009 arrêté comme suit :

	<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>RESTES A REALISER</u>
Recettes de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice	0,00 €		
Solde d'investissement de l'exercice		0,00 €	
Résultat de fonctionnement reporté (déficit)	474,17 €		
Solde d'investissement reporté		0,00 €	
Résultat de fonctionnement cumulés (déficit)	474,17 €		
Résultat de financement d'investissement cumulés		0,00 €	

2. **D'arrêter** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

### 17. BUDGET Annexe du CAMPING – approbation du compte de gestion du Trésorier Municipal pour l'exercice 2009

Après s'être fait présenter par Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint le budget annexe du camping municipal, relatif à l'exercice 2009 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, ainsi que le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal,

Après avoir entendu et adopté le compte administratif de l'exercice 2009 ;

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2008, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que tout est régulier, le conseil municipal, après en avoir délibéré

1. **Déclare** que le compte de gestion relatif au budget annexe du camping municipal dressé pour l'exercice 2009 par le Trésorier Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations ni réserves de sa part.

## **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

### **18. BUDGET annexe du CAMPING – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2009**

Après avoir examiné le compte administratif,

Statuant sur l'affectation du résultat,

Constatant que le compte administratif pour l'exercice 2009 fait apparaître un déficit de fonctionnement à affecter de 474,17 euros,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

#### **1. Détermine les résultats de l'exercice 2009 comme suit :**

- Section de fonctionnement :

➤ Résultat de l'exercice .....	/
➤ Résultats antérieurs reportés.....	- 474,17
➤ DEFICIT CUMULE à AFFECTER.....	474,17

- Section d'investissement :

➤ Besoin de financement de l'exercice .....	/
➤ Capacité de financement reporté .....	/
➤ BESOIN DE FINANCEMENT CUMULE.....	/

- Restes à réaliser:

➤ Restes à réaliser en recettes.....	/
➤ Restes à réaliser en dépenses.....	/
➤ Solde des restes à réaliser.....	/

#### **2. Affecte les résultats au budget de l'exercice 2010 comme suit :**

➤ Déficit de fonctionnement reporté .....	474,17
---	--------

## **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

### **19. VERSEMENT DE RECOMPENSES FINANCIERES - AUTORISATION**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que, dans le cadre des concours de boules et de belotes organisés par la Ville de Caromb, des récompenses financières peuvent être attribuées aux vainqueurs ainsi qu'aux organisateurs.

Il propose le versement des récompenses, pour un montant total de 600 euros, de la façon suivante :

- Pour le concours de belote
  - 80 euros chacun, pour les 4 premiers gagnants du concours
  - 80 euros pour l'organisateur

- Pour le concours de boules
- 100 euros chacun, pour les 2 premiers gagnants du concours

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser aux participants à ces concours, les récompenses financières ci-dessus détaillées, pour un montant total de 600 euros.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**20. ADMISSION EN NON-VALEUR  
LIEE A DES TAXES D'URBANISME IRRECOUVRABLES**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal la demande d'admission en non-valeur de taxes d'urbanisme relative au permis n° PC03005C0008 (SARL Les Maisons d'Antan), pour une construction à l'adresse suivante : le Pres à Caromb,

Le montant des taxes dues s'élève à 1494 euros.

En effet, les documents fournis par la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse attestent des poursuites effectuées et indiquent que la SARL Les Maison d'Antan est en liquidation judiciaire depuis le 6 juin 2008.

Maître TORELLI, Mandataire judiciaire à Avignon, a en effet délivré un certificat d'irrecouvrabilité le 24 février 2010.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pour le moment pas susceptibles de recouvrement ; que le Trésor Public justifie de l'impossibilité de la recouvrer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**D'ACCEPTER l'admission en non valeur**, selon l'état des taxes d'urbanisme irrécouvrables transmis par la Trésorerie de Vaucluse, de la somme de 1494 euros due par la SARL les Maisons d'Antan

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**21. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PACA ET DU CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE BONNAVENTURE**

Monsieur BRUNET rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre de la revalorisation du centre ancien, la Commune de CAROMB a acquis les parcelles **F n° 718, F n° 328 et F n° 1 214**, afin d'offrir un lieu de détente et de verdure, dans un endroit où la végétation est quasiment absente.

Monsieur BRUNET rappelle au Conseil Municipal qu'une subvention avait été demandée au titre de l'acquisition de parcelles. Il convient désormais de solliciter la Région et le Département afin d'obtenir une subvention pour les travaux d'aménagement de la place Bonnaventure.

**Plan de financement prévisionnel**

Montant de l'opération : 642 700 € HT

Organisme	Pourcentage de la participation financière	Montant de la participation financière HT
Conseil Régional PACA	10 %	64 270 €
Conseil Général de Vaucluse	1,6 %	10 000 €
Commune (autofinancement)	88,4 %	568 430 €
<b>TOTAL</b>		<b>642 700 €</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- DE SOLLICITER une subvention de 10% du montant des travaux soit la somme de 64270,00 € HT auprès du Conseil Régional PACA
- DE SOLLICITER une subvention de 1.6% du montant des travaux soit la somme de 10000 € HT auprès du Conseil Général de Vaucluse
- D'APPROUVER les termes de l'acte d'engagement ci-annexé et autoriser M. le Maire à le signer
- D'APPROUVER le plan de financement exposé ci-dessus
- DE S'ENGAGER à rembourser le Conseil Régional PACA et le Conseil Général de Vaucluse en cas de non respect de nos obligations

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**22. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL PACA ET DU CONSEIL GENERAL DE VAUCLUSE CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACETTE DES LOMBARDS**

Monsieur BRUNET rappelle au Conseil Municipal que suite à la démolition d'un ancien hangar, la commune souhaite requalifier un espace vide peu valorisant pour l'image du vieux village.

Le projet se situe en partie nord-ouest du vieux village, entre la rue du Bout de l'Eau, au nord, et le couvent des Ursulines, créé en 1643, au sud. Le projet se développe sur les parcelles communales cadastrées F n°276, 277, 280, 282 et 283, ainsi que sur l'impasse des Lombards ; l'emprise du projet totalise 420 m2. Le projet se situe dans le périmètre des abords de trois monuments historiques (beffroi, église paroissiale, fontaine de la place du Château).

La configuration topographique des lieux et les dimensions modestes de l'espace lui confèrent une certaine intimité, propice à la détente et aux petits spectacles.

Le plan de financement serait le suivant :

**Montant total de l'opération : 76 320,00 € HT**

Conseil Régional PACA	<b>7 632,00 € HT</b>
Conseil Général Vaucluse	<b>10 000,00 € HT</b>
Réserve Parlementaire	10 000,00 € HT
Autofinancement Commune	48 688,00 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- DE SOLLICITER une subvention de 10% du montant des travaux soit la somme de 7632,00 € HT auprès du Conseil Régional PACA
- DE SOLLICITER une subvention de 13% du montant des travaux soit la somme de 10000 € HT auprès du Conseil Général de Vaucluse
- D'APPROUVER les termes de l'acte d'engagement ci-annexé et autoriser M. le Maire à le signer
- D'APPROUVER le plan de financement exposé ci-dessus
- DE S'ENGAGER à rembourser le Conseil Régional PACA et le Conseil Général de Vaucluse en cas de non respect de nos obligations

## **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

### **23. RENOUVELLEMENT DU BAIL DE CHASSE EN FORÊT COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le bail de chasse signé avec la Société de Chasse est arrivé à expiration.

Il convient donc de l'autoriser à signer un renouvellement de ce bail avec la société de chasse.

Les principaux termes de cette convention seront les suivants :

#### **Consistance de la location :**

La location consiste au pouvoir d'exercer le droit de chasse par tous modes autorisés par la réglementation en vigueur et le droit de régulation des espèces classées nuisibles exclusivement sur le territoire de la forêt communale du PATY cadastrée :

**Section A, parcelles n° 628, 629, 630, 631, 632, 639, 733 P, 737 P, 744 P et 768 P**

La société de chasse est censée bien connaître la composition et l'état de son lot à tous égards et il ne sera accordé aucune réduction de loyer pour défaut de mesure.

#### **Responsable du lot - Sous location - Cession du bail**

Le droit de chasse est cédé exclusivement à la société de chasse représentée par son Président, qui ne peut en aucun cas sous-louer ou concéder son bail.

#### **Durée de la location**

Le bail est consenti pour 3 années qui commenceront le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et s'achèveront le 30 juin 2013.

#### **Nombre de fusils**

Le nombre maximum instantané de fusils autorisé sur le lot est fixé **160** (Ce nombre inclut, le cas échéant, les gardes particuliers et les rabatteurs lorsque ceux-ci portent une arme de chasse.

#### **Jours de chasse**

La chasse est autorisée tous les jours de la semaine.

#### **Appartenance à la société de chasse communale**

Tout chasseur devra être porteur d'un document signé par le Président attestant de son appartenance à la société de chasse et le présenter à toute réquisition.

#### **Routes fermées à la circulation publique**

Sauf autorisation spéciale et écrite délivrée par la commune, la circulation des chasseurs sur les routes fermées à la circulation publique est interdite.

La commune se réserve le droit de réglementer la circulation les jours de battues au gros gibier.

#### **Mesures de sécurité**

La société de chasse doit prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents notamment à l'égard des personnes travaillant en forêt (travaux sylvicoles, d'exploitation...) comme vis-à-vis du public et en particulier mettre en place une signalisation visant à interdire temporairement le passage sur les routes forestières non ouvertes à la circulation publique. Cette signalisation doit être impérativement enlevée à la fin de chaque journée de chasse.

#### **Droits de la commune**

La société de chasse exerce son droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière telle qu'elle est prévue par l'aménagement.

En conséquence, elle ne peut ni invoquer un quelconque trouble de jouissance pour prétendre à indemnité ou réduction de loyer, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations. Les activités normales de gestion du domaine forestier y compris l'accueil du public, sont notamment les travaux ou activités suivantes :

- exploitations forestières et de tous produits végétaux et extractions de minéraux ;
- inventaires de gibier ;

- travaux d'entretien, d'équipement, de boisement, de récolte de graines, etc. ;
- travaux de bâtiment ou de génie civil ;
- circulation et stationnement des piétons, cavaliers, etc. ;
- circulation et stationnement des véhicules sur routes et chemins forestiers ouverts à la circulation générale ;
- circulation des véhicules de service de tous autres ayant-droits ;
- mise en valeur et gestion touristique ;
- installations de matériels forestiers, ateliers, bâtiments ou locaux de service à usages divers.

Par ailleurs, la société de chasse supportera, comme la commune elle-même, les sujétions afférentes aux activités d'autres services (exercices militaires, travaux de topographie ou de géodésie, inventaires, prospections, et recherche de toute nature).

Toutefois, si certaines circonstances exceptionnelles ou calamités (incendie de forêt, chablis importants, etc.) sont de nature à empêcher durablement l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire de chasse, la société de chasse peut demander la réduction du loyer pour la période d'empêchement ou la résiliation du bail.

La commune se réserve le droit d'exclure de la location en cours de bail les emplacements nécessaires aux concessions de carrières ainsi qu'à tous équipements d'utilité publique ou d'intérêt général.

#### **Droits des autres utilisateurs de la forêt**

La société de chasse s'engage à respecter les droits des autres usagers et utilisateurs de la forêt (promeneurs, randonneurs, ramasseurs de champignons, sportifs, etc.)

#### **Travaux d'entretien ou d'amélioration**

La société de chasse devra, en vue de faciliter l'exercice de la chasse, réaliser les travaux ci-dessous :

- création et/ ou entretien des cultures à gibier ;
- création et / ou entretien des points d'eau ;
- aménagement des zones pour la reproduction du gibier ;
- apport de nourriture, y compris établissement de réserves de fourrage ou d'aliments et construction de râteliers, mangeoires, agrainoirs, etc.

Ces travaux seront faits après accord de la commune.

A la fin du bail, les équipements réalisés par la société de chasse doivent être enlevés dans un délai d'un mois, à moins que la commune ne décide de les reprendre à un prix déterminé après évaluation contradictoire, ou, en cas de désaccord, après expertise. A défaut d'enlèvement ou de reprise, la commune pourra les faire enlever.

En cas de dégâts importants aux cultures, les lâchers de gibier de repeuplement comme de tir ne pourraient se faire que sur autorisation spécifique expresse de la commune après avis de l'Office National des Forêts.

#### **Surabondance d'animaux nuisibles**

La société de chasse ainsi que les personnes qu'elle aura désignées à cet effet (piégeurs agréés) est autorisée à procéder à la régulation des animaux nuisibles dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Rendement de la chasse**

Le rendement de la chasse n'est pas garanti, et aucune réduction du prix de location ne sera accordée en cas de diminution du gibier pour quelque cause que ce soit.

Les modifications qui, au cours du bail viendraient à être apportées à la législation ou à la réglementation de la chasse, s'imposeront à la société de chasse sans qu'elle puisse prétendre à résiliation, à réduction de prix ou à indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas, elle pourra obtenir la résiliation de son bail.

#### **Clauses financières**

La société de chasse versera à la Caisse du Trésorier Municipal, pour prix, de location du droit de chasse, une redevance fixée à **soixante euros et quatre-vingt dix huit centimes**, payable dans le courant du mois de juin chaque année civile.

Si la totalité du territoire d'un lot vient à être aliénée ou affectée à un service public, ou encore si elle reçoit une destination ou si elle est grevée d'une contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse, le bail sera résilié sans indemnité de part et d'autre et il sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de jouissance effective dont le preneur aura été privé.

Si la destination du territoire d'un lot est partiellement modifiée, le bail sera maintenu sans indemnité et son prix également maintenu tant que la surface distraite du lot ou ajoutée au lot reste inférieure à 5 % de la surface du territoire.

Si la surface distraite du lot est comprise entre 5 et 15 %, le bail sera maintenu et son prix réduit proportionnellement à la surface distraite.

Si la surface distraite du lot est supérieure à 15 %, ou si la surface ajoutée au lot est égale ou supérieure à 5 %, le bail sera maintenu et son prix réduit ou augmenté proportionnellement à la surface distraite ou ajoutée, à moins que le locataire n'en demande la résiliation.

### **Responsabilité de la société de chasse**

En sa qualité d'organisatrice de chasse et lorsqu'il y a faute de sa part, la société de chasse est responsable civilement, dans les conditions prévues au Code Civil, et financièrement, de convention expresse, des dommages causés aux tiers, aux biens de la commune et à ses personnels au cours ou à l'occasion de l'exercice de son droit de chasse.

A ce titre, la société de chasse doit, pour le groupe, assurer sa responsabilité civile pour les dommages corporels autres que ceux résultants de l'usage des armes à feu et les dommages matériels de toute nature.

### **Mise en cause de la commune**

La commune décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt, ou du fait de chutes de pierres, d'arbres ou de branches, ou de toute autre circonstance.

### **Dégâts causés par le gibier et les animaux nuisibles**

En cas de faute ou de négligence, le locataire pourra être déclaré directement responsable des dommages de toute nature causés hors forêt par toute espèce de gibier qu'il a le droit de chasser ainsi que par les animaux nuisibles.

### **Surveillance de la chasse**

La surveillance de la chasse reste spécialement confiée aux agents et préposés de l'administration ou de l'Office National des Forêts, ainsi qu'aux gardes de la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Néanmoins, la société de chasse aura la faculté de renforcer cette surveillance par l'action d'un ou de plusieurs gardes particuliers. Ces derniers seront assermentés après agrément de Monsieur le Préfet. Leur rétribution restera à la charge exclusive de la société de chasse. Celle-ci sera tenue d'observer à l'égard de ces gardes toutes les prescriptions légales concernant l'emploi de salariés (cotisations aux assurances sociales, versement des allocations familiales, etc.).

### **Résiliation du bail**

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires peut entraîner la résiliation de plein droit du bail.

En cas de non respect par le locataire d'une ou plusieurs clauses du présent bail, la résiliation est prononcée par décision motivée de la commune, avec un préavis d'un mois, pendant lequel le locataire peut faire valoir ses observations. Cependant, aucun préavis n'est observé s'il y a urgence ou s'il est nécessaire de mettre fin à une situation, un comportement ou des agissements préjudiciables à la gestion cynégétique du lot.

### **Contestations**

Les infractions aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges, de la part de la société de chasse, de ses membres ou des personnes dont ils sont accompagnés ou qu'ils ont autorisées isolément, et les délits de chasse commis par les personnes sans titre sur les terrains loués seront poursuivis devant la juridiction compétente. Seule la partie lésée pourra intervenir pour requérir des dommages et intérêts qu'elle jugerait justifiés.

### **Droits d'enregistrement - Frais de timbre - Redevance**

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres, les droits de redevance quelconques pouvant être dus, sont à la charge de la société de chasse.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

### **D E C I D E**

**D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Société de Chasse de Caromb la convention renouvelant le bail de chasse, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, et dans les conditions ci-dessus exposées.**

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

#### **24. ACHAT DE LA PARCELLE DE M. ET MME CORNUD**

Monsieur BRUNET expose au Conseil Municipal que la Commune de CAROMB souhaite acquérir les bandes de parcelles cadastrées section B n° 1798 et 1797 situées dans le quartier des Prés et appartenant à Monsieur et Mme CORNUD afin de prolonger le petit chemin des prés et permettre aux véhicules de rejoindre le chemin des Prés.

#### ***Caractéristiques des parcelles :***

<b>Section</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Superficie</b>
B	1797	192 m <sup>2</sup>
B	1798	10 m <sup>2</sup>

Vu l'avis du service des domaines en date du 25/05/2010 estimant la valeur vénale de ces parcelles à 60€/m<sup>2</sup>,

Considérant la proposition de Monsieur et Madame CORNU de céder ces parcelles, à titre gratuit,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DE C I D E**

- DE PROCEDER au transfert, à titre gratuit, des parcelles B N°1797 et B N°1798 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à rédiger l'acte administratif correspondant à ce transfert de propriété
- 

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**25. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2009**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-5, D.2224-1 et suivants,  
**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139,

**Vu** le et le décret n °2005-324 du 7 avril 2005,

**Considérant** que le Maire doit présenter chaque année à son assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement, pour l'exercice précédent

Monsieur ROGIER, Vice-Président de la Commission Eau/Assainissement expose, que ce rapport, institué par la loi 95-101 du 2 février 1995 a pour but de fournir une information détaillée sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Il rappelle que les services de l'eau potable et de l'assainissement sont assurés par la Commune sous la forme de régie directe.

Le prix total de l'eau, pour une **consommation moyenne de 120 m<sup>3</sup>** en 2009 a été fixé à la somme de 150,13 €, soit en moyenne 1,25 €/m<sup>3</sup>, somme inchangée par rapport à 2008.

Le prix total de l'Assainissement, pour une **consommation moyenne de 120 m<sup>3</sup>** en 2009 a été fixé à la somme de 135,67 €, soit en moyenne 1,13 €/m<sup>3</sup>, somme inchangée par rapport à 2008.

**Le Conseil Municipal**, et après en avoir délibéré,

**DE C I D E**

- **D'approuver le rapport sur l'eau et l'assainissement pour l'année 2009.**

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

**26. MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE**

Monsieur le Maire expose, vu l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale qui précise les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 15 juin 2010,

Monsieur le Maire précise qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il propose donc la mise en place de périodes d'astreinte pour le personnel des services techniques dans les cas suivants :

- *Evénement climatique (neige, inondation, etc.)*
- *Interventions au sein du Service des Eaux*
- *Manifestations fêtes et cérémonies*

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré,

### **DECIDE**

- La mise en place d'un service d'astreinte et de permanence pour le personnel des services techniques, titulaires ou non-titulaires
- D'autoriser Monsieur le Maire à rémunérer, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur et de prendre les arrêtés nominatifs en conséquence

### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est officiellement clôturée à 19 heures 05.  
Suivent les signatures des membres présents :*

**Etaient présents** : (15) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;  
M. Richard BELLET, M. Jean-Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, Adjoints ;  
M. Gines CEREZUELA, Mme Karine PEBRE, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Pierre VALLET, M. Gilles ROGIER, M. Eric SALVI, M. Gérard MARCELLIN